



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

Notice de la mesure « Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles »

NO_VIVE_CIFF

Territoire « 26 - Vallée de l'Iton et Vallée de l'Eure »

Campagne 2023

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

**Coordonnées de la structure
animatrice**

Département de l'Eure

Karim BEN MIMOUN

Téléphone : 02-32-31-93-95

E-mail : karim.ben-mimoun@eure.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'implanter des couverts d'intérêt répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : oiseaux de plaines, comme la tourterelle des bois) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), de l'écorégime et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 652 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 16 000 € par an.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure en première année d'engagement sont les suivantes :

- toutes les terres arables (sauf les surfaces de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » qui ont 3 ans ou plus) ;
- toutes les cultures pérennes ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

À partir de la deuxième année d'engagement, les surfaces éligibles à cette mesure sont :

- toutes les terres arables ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

Les infrastructures agroécologiques (en particulier les bordures non productives) engagées dans cette mesure ne peuvent pas être comptabilisées au titre de la BCAE 8.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Principes de priorisation :

MAEC des PAEC à enjeu biodiversité (hors MAEC HBV)

Cf. AAP PAEC 2022 – Normandie - annexe 10

Rang de priorité	Critères de priorisation
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de niveau 2 (hors MAEC HBV)

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
<p>Mettre en place le couvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation du couvert au plus tard le 15/11 de la première année d'engagement ; <p>Les couverts autorisés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique ou floristique — Messicoles, mélanges messicoles / cultures de type arable - Mélanges d'espèces favorable au développement des insectes pollinisateurs ou auxiliaires ou à la protection de la petite faune - Possibilité de laisser s'exprimer la végétation spontanée <u>si cela est justifié</u> <p><i>Voir l'annexe en fin de notice pour la liste détaillée et la codification PAC</i></p> <p>Le choix du couvert sera validé par l'opérateur suite au diagnostic</p> <p>Respect des conditions d'implantation suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> o <u>Mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique ou floristique :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une seule implantation lors de la première année d'engagement, sauf si renouvellement demandé par l'opérateur les années suivantes pour cause de mauvais développement ou de dégradation o <u>Messicoles, mélanges messicoles / cultures de type arable :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Implantation entre le 15/08 et le 15/11 en première année ▪ Travail superficiel du sol obligatoire avant chaque implantation (5 à 15 cm max) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Profondeur de semis des messicoles : 1 à 2 cm maximum ▪ Profondeur maximum de semis des céréales : 15 cm ▪ Densité de semis du mélange messicoles : 8 à 10 kg / ha ▪ Densité de semis de céréales : 150 à 250 grains / m² 	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

1 Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Mélanges d'espèces favorable au développement des insectes pollinisateurs ou auxiliaires ou à la protection de la petite faune :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une seule implantation lors de la première année d'engagement, sauf si renouvellement demandé par l'opérateur les années suivantes pour cause de mauvais développement ou de dégradation 			
Maintenir le couvert.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une largeur minimale de 10 mètres et maximale de 100 mètres	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Respecter les modalités d'entretien suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Couvert " Mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique ou floristique" :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de travail du sol pendant les 5 ans sauf si le couvert est considéré comme trop dégradé. Dans ce cas renouvellement obligatoire du couvert <u>si demandé par l'opérateur</u> ▪ Récolte / Broyage du couvert possibles au cours des 5 ans, après le 31/08 ○ <u>Couvert "messicoles, mélanges messicoles / cultures de type terre arable" :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Renouvellement obligatoire au bout de deux ans, et à chaque fois que demandé par l'opérateur</u> en cas de dégradation ou de mauvais développement (masse florale trop faible, etc...). Broyage ou fauche autorisée après le 31/08, déchaumage et faux-semis après le 15/09, semis avant le 15/11. ○ <u>Couvert " Mélanges d'espèces favorable au développement des insectes pollinisateurs ou auxiliaires ou à la protection de la petite faune " :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de travail du sol pendant les 5 ans sauf si le couvert est considéré comme trop dégradé, dans ce cas renouvellement obligatoire du couvert <u>si demandé par l'opérateur</u> 	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas d'interventions mécaniques entre le 01/04 et le 31/08. ▪ Récolte/Broyage du couvert possibles au cours des 5 ans, après le 31/08. 			
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➤ Interventions (type, matériel utilisé, localisation et date) ; ➤ Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). <p>ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

Thématiques proposées :

- Enjeux de préservation de la biodiversité au sein des parcelles agricoles et infrastructures agro-écologiques du territoire
- Intérêt des pratiques / modalités de gestion imposées dans le cahier des charges de la mesure pour la préservation de cette biodiversité
- Reconnaissance et suivi d'espèces

7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

ANNEXE : Couverts autorisés et correspondances avec les codes cultures

Mélanges céréales – légumineuses d'intérêt faunistique ou floristique

Codes culture PAC correspondants (en fonction des mélanges) : MPC / MLC / CPL / MLG / JAC

- 3 espèces minimum, dont au moins une graminée et deux légumineuses
- Les proportions des espèces dans le mélange seront soumises à validation de l'opérateur suite au diagnostic

Graminées	Avoine, Blé, Epeautre, Orge, Triticale	
	Préconisées : Brome cathartique, Brome sitchensis, Dactyle aggloméré, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Pâturin des prés	Tolérées : Avoine élevée, Fétuque ovine, Moha, Pâturin commun, Ray-grass italien, Agrostis stolonifère
Légumineuses	Lotier corniculé, Minette, Gesse commune, Luzerne, Mélilot blanc, Mélilot officinal, Sainfoin, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle incarnat, Trèfle de Perse, Trèfle violet, Trèfle blanc, Vesce à épis, Vesce commune, Vesce jaune	

Plantes messicoles, mélanges messicoles / cultures de type terre arable

Codes culture PAC : JAC et TA

- Si disponibilité confirmée, 4 espèces minimum, dont une céréale et le reste composé de messicoles
Si moins d'espèces disponibles, le nombre d'espèces minimum pourra être adapté.

- Les messicoles doivent obligatoirement être de la marque "Végétal local" si disponibilité confirmée

Céréales autorisées	Avoine, Blé , Epeautre, Orge, Triticale
Messicoles préconisées (CBN)	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Agrostemma githago</i> (Nielle des blés) • <i>Anthemis cotula</i> (Camomille puante) • <i>Calendula arvensis</i> (Soucis des champs) • <i>Centaurea cyanus</i> (Bleuet des champs) • <i>Consolida regalis</i> (Pied d'Alouette) • <i>Glebionis segetum</i> (Chrysanthème des moissons) • <i>Legousia speculum veneris</i> (Miroir de Vénus) • <i>Misopates orontium</i> (Muflier des champs) • <i>Papaver argemone</i> (Coquelicot argemone) <ul style="list-style-type: none"> • <i>Papaver dubium</i> (Petit coquelicot) • <i>Papaver rhoeas</i> (Grand coquelicot) • <i>Viola tricolor</i> (Pensée sauvage)

Mélange d'espèces favorables au développement des insectes pollinisateurs ou auxiliaires ou à la protection de la petite faune

Codes culture PAC : JAC

Si proposés et / ou validés par l'opérateur, possibilité d'utiliser des mélanges existants.

S'il est préconisé d'effectuer un mélange non existant :

- Au moins 4 espèces, dont 1 graminée, 1 légumineuse et 2 "Autres dicotylédones".
- Les proportions dans le mélange seront soumises à validation de l'opérateur suite au diagnostic

Graminées	<p>Espèces préconisées : Brome cathartique, Brome sitchensis, Dactyle aggloméré, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Pâturin des prés</p> <p>Espèces tolérées : Avoine élevée, Fétuque ovine, Moha, Pâturin commun, Agrostis stolonifère</p>
Légumineuses	Lotier corniculé, Minette, Gesse commune, Luzerne, Mélilot blanc, Mélilot officinal, Sainfoin, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle incarnat, Trèfle de Perse, Trèfle violet, Trèfle blanc, Vesce à épis, Vesce commune, Vesce jaune
Autres dicotylédones	<i>Achillea millefolium</i> , <i>Agrostemma githago</i>* , <i>Anthemis cotula</i>* , <i>Borago officinalis</i> , <i>Calendula arvensis</i>* , <i>Campanula rapunculoides</i> , <i>Centaurea scabiosa</i> , <i>Centaurea thuillieri</i> , <i>Cichorium intybus</i> , <i>Clinopodium vulgare</i> , <i>Coriandrum sativum</i> , <i>Cyanus segetum</i>* , <i>Daucus carota</i> , <i>Dipsacus fullonum</i> , <i>Echinops sphaerocephalus</i> , <i>Echium vulgare</i> , <i>Fagopyrum esculentum</i> , <i>Foeniculum vulgare</i> , <i>Fumaria sp.</i> , <i>Galium verum</i> , <i>Geranium pyrenaicum</i> , <i>Hypericum perforatum</i> , <i>Glebionis segetum</i>* , <i>Leontodon hispidus</i> , <i>Leucanthemum vulgare</i> , <i>Lotus corniculatus</i> , <i>Lychnis flos-cuculi</i> , <i>Malva moschata</i> , <i>Medicago sativa</i> , <i>Malva sylvestris</i> , <i>Onobrychis viciifolia</i> , <i>Origanum vulgare</i> , <i>Papaver rhoeas</i>* , <i>Prunella vulgaris</i> , <i>Salvia pratensis</i> , <i>Silene alba</i> , <i>Silene latifolia</i> , <i>Silene vulgaris</i> , <i>Silybum marianum</i> , <i>Stachys annua</i> , <i>Symphytum officinalis</i> , <i>Tragopogon pratensis</i> , <i>Torilis arvensis</i>* , <i>Valerianella dentata</i> , <i>Verbascum nigrum</i> . <i>Viola arvensis</i> , <i>Viola tricolor</i>*

* Les messicoles doivent obligatoirement être de la marque "Végétal local" si disponibilité confirmée.

Expression de la végétation spontanée → Enjeux pollinisateurs / auxiliaires et petite faune

Codes culture PAC : JAC